2020.06.09.Note.ASA.RTT.au.rabais 3
2020.05.28.Note.conges-RTT.precisions.SURV 5
2020.05.19.Note.conges-RTT.Precisions.complementaires 7
2020.05.07.Note.conges-RTT.1ere.lecture 9

Coronavirus / Covid-19

Mise en œuvre de l'ordonnance du 15/04/2020 retirant des congés-RTT

Note DG RH1 n°447 du 08/06/2020

Missions / Conditions de travail | ***Résumé***

Ordonnance scélérate : des RTT au rabais !

Comme annoncé lors de la dernière audioconférence avec la direction générale du 2 juin 2020, la note RH1 n° 200447 datée du 8 juin 2020 confirme la non acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) pendant les périodes d'autorisation spéciale d'absence (ASA) accordées dans le cadre de la crise sanitaire. Cette décision s'avère conforme à la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans la fonction publique.

Dispositions générales

Les agents ayant bénéficié d'ASA, quel qu'en soit le motif, verront l'acquisition de leurs jours de RTT neutralisée au prorata temporis du nombre d'ASA dont ils ont bénéficié depuis le début de la crise sanitaire et à ce jour jusqu'au 10 juillet inclus, date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents concernés sont les agents :

- en garde d'enfant de moins de 16 ans ;
- placés en quatorzaine ou malades non couverts par un congé maladie ;
- dits *fragiles* ou cohabitant avec une personne *fragile* ;
- impactés par une baisse d'activité, ou dont la présence physique n'est pas requise ;
- de la Surveillance (SU) en position de PAA ou de MDC.

Les agents non concernés sont les agents:

- ayant un régime horaire hebdomadaire de 35H ou relevant d'un protocole particulier comme celui de la Direction interrégionale de Paris-Aéroports (DIPA), car ne bénéficiant pas de jours de RTT ;
- en télétravail, car la position de télétravail n'est pas suspensive de l'ARTT.

Agents AG/CO

Doctrine : Le nombre de jours RTT varie en fonction du régime horaire hebdomadaire choisi par l'agent.

Forfait : Les agents au forfait se verront appliquer le traitement du régime 38h30.

Entraîne la perte de 0,5 jour de RTT :

- 38h30 : 8 jours d'ASA posés
- 38h : 10 jours d'ASA posés
- 37h30 : 13 jours d'ASA posés
- 37h : 19 jours d'ASA posés
- 36h30 : 38 jours d'ASA posés

Entraîne la perte d'1 jour de RTT :

- 38h30 : 16 jours d'ASA posés
- 38h : 19 jours d'ASA posés
- 37h30 : 25 jours d'ASA posés
- 37h : 38 jours d'ASA posés
- 36h30 : 76 jours d'ASA posés

Agents SU

Doctrine automatisée :
La neutralisation des jours de RTT se ferait automatiquement dans le téléservice *Mathieu* à compter du 11 juillet.
Le nombre de jours retirés sera affiché la fiche agent.

API ? L'article 6 de l'ordonnance du 15 avril 2020 fait apparaitre la notion de *« régimes d'obligation de service »*.
Pour SOLIDAIRES Douanes, cette notion est à mettre en relation avec la notion d'agents dont la présence est indispensable (dit « API »). En effet les API étant réquisitionnables en période de grève, ils sont également réquisitionnables en période de crise sanitaire. Ainsi, ils devraient en toute logique être exonérés du dispositif de retrait de congés/RTT. Si ce n'est pas le cas, c'est qu'ils ne sont pas réquisitionnables et ils peuvent alors user à tout moment de leur droit de grève !!!

Rappelons qu'au départ, c'était 5 jours de congés qui devaient être retirés aux agents au titre de la 1ère période (16/03 au 16/04 inclus). Ensuite, avec la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, le retrait est passé de 5 à 10 jours (5 jours de RTT + 5 jours de congés). Pour couronner le tout, les congés imposés pendant la période du 16 mars au 30 avril ne seront pas pris en compte pour l'acquisition des jours de fractionnement. C'est donc encore 2 jours de plus possiblement perdus (cf note RH1 n°383 du 7 mai 2020).
Le 8 juin 2020, la note RH1 n°447 informe les agents que c'est encore jusqu'à 4 jours de RTT de plus (au maximum) qui peuvent se rajouter à l'addition ! Le gouvernement s'apprête donc à voler jusqu'à **16 jours** de congés/RTT aux agents, soit **plus de trois semaines d'absence au total**.
SOLIDAIRES Douanes s'insurge de la manière dont sont remerciés les agents des Douanes alors que leur mobilisation et leur dévouement fut remarquable durant la crise ! Ainsi nous demandons le retrait immédiat de cette ordonnance scélérate ! Ce n'est pas la prime « COVID » qui compensera la perte de congés/RTT d'autant plus qu'elle ne concernera pas tous les agents !

Paris, le mardi 9 juin 2020

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil – boite 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50
http://solidaires-douanes.org/ SolidairesDouanes SolidR_DOUANES solidaires_douanes

Ordonnance scélérate : nouvelle *foire ~~à la saucisse~~ aux questions* (FAQ) pour la SURV…

Comme annoncée lors de la diffusion de la note RH1 n°2000396 du 14 mai 2020, une nouvelle foire aux questions (FAQ) et une annexe 2 bis (état récapitulatif de situation) ont été élaborées et diffusées le 26/05/2020 par le bureau Réseau 2 à la Direction Générale. Mais nombre de déclinaisons demeurent évidemment obscures…

Ces deux nouveaux documents sont spécifiques à la surveillance ou aux agents ayant des horaires atypiques :

- *l'annexe 2 bis reprend le nombre de jours travaillés en incluant les week-ends et les jours fériés,*
- *la FAQ propose un exemple de calcul de retrait de congés pour les agents de la surveillance ayant alterné des services avec des autorisations spéciales d'absence (ASA) d'autres motifs que la réserve opérationnelle.*

Calcul du nombre de congés imposés

Pour les agents de la surveillance ayant alterné réserve opérationnelle et présentiel :

Première période du 16/03 au 16/04 inclus : 32 jours
Seconde période du 17/04 au 31/05 inclus : 45 jours

Étape 1 : les jours de repos hebdomadaire (RH) sont soustraits pour chaque période.

Étape 2 : somme des heures effectuées / quotité horaire quotidienne = nombre de jours travaillés.

Étape 3 : poser l'opération suivante :
nombre de jours de la période
- nombre de jours travaillés
- nombre de repos compensateurs (RC) et journées non couvertes (JNC)
- nombre d'ASA « réserve opérationnelle »
- nombre de jours de congé de maladie ordinaire (CMO)/KM
= nombre de jours imposant un retrait de congés annuels (CA)

Étape 4 :

a) Calculer le nombre de CA dus au prorata du nombre de jours imposant un retrait de CA. *Consulter le tableau récapitulatif suivant :*

Nombre de jours RTT dont dispose l'agent en ASA au 16 mars	Nombre de jours retirés au titre de la 1ère période (du 16/03 au 16/04)	Nombre de jours retirés au titre de la 2ème période (du 17/04 au 31/05)	Nombre de jours retirés au total
0	0	6	6
1	1	6	7
2	2	6	8
3	3	6	9
4	4	6	10
5	5	5	11

b) Arrondir à la demi-journée inférieure.

Étape 5 : Soustraire le nombre de CA déjà posés pendant l'état d'urgence au nombre de CA dus, afin d'obtenir le nombre de CA imposés pour la période considérée.

Exemple *(de compte d'apothicaire…)*

Exemple d'un agent au régime hebdomadaire de 37h30, soit 7h30 par jour :

- **1ère période :** 78 heures travaillées, 2 RC, 4 RH (soit 8 jours), 5 ASA « réserve opérationnelle » :

Agent	1ère période (32 jours)
Étape 1	32 – 8 = 24
Étape 2	78 / 7,5 = 10,4
Étape 3	24 – 10,4 - 2 - 5 = 6,6
Étape 4	(5/24) x 6,6 = 1,37 → 1
Étape 5	Aucun CA posé
Total pour la période	**1 CA imposé**

- **2de période :** 82 heures travaillées, 1 RC, 5 RH (soit 10 jours), 7 ASA « réserve opérationnelle », 1 CA et 3 CMO :

Agent	2de période (45 jours)
Étape 1	45 – 10 = 35
Étape 2	82 / 7,5 = 10,9
Étape 3	35 – 10,9 – 1 – 7 – 3 = 13,1
Étape 4	(5/35) x 13,1 = 1,87 → 1,5
Étape 5	1,5 – 1 = 0,5
Total pour la période	**0,5 CA imposé**

- **Total pour les deux périodes :**
1 CA +0,5 CA = 1,5 CA
Soit 1,5 CA imposés.

Quels sont les agents concernés par ce calcul ?

Non concernés (par le retrait de congés) :
Les agents ayant uniquement alterné plusieurs services avec des ASA « réserve opérationnelle » (voir ci-dessous) sont exclus du dispositif de retrait des CA donc ne sont pas concernés par le calcul.

Concernés (par le retrait de congés) : Les agents ayant alterné activité et ASA pour autres motifs que la réserve opérationnelle sont concernés par le retrait de CA et donc par l'application du calcul en y intégrant les éventuelles ASA « réserve opérationnelle » comme exposé à l'étape 3.

Position ASA « réserve opérationnelle »

Doctrine : repris en jour d'activité
Les ASA « *réserve opérationnelle* » de 7 jours ou multiples de 7 intègrent les RH. Ainsi la soustraction de l'intégralité du nombre de jours en ASA « réserve opérationnelle » lors de l'étape 3 permet de tenir compte de ces RH dans le calcul.

Condition : identification
Les ASA « réserve opérationnelle » doivent être identifiées comme telles pour être reprises comme de l'activité dans le calcul. En effet, lors des journées PAA et/ou MDC sur décision du service et au motif de la réserve opérationnelle, l'agent était effectivement mobilisable.

Autres ASA : pas associées
Les autres ASA (pour convenance personnelle, garde d'enfants, ou encore fragilité médicale) ne sont pas des positions d'activité. Elles ne peuvent donc pas y être associées.

Positions des journées non couvertes (JNC)

Pose pour maintien solde d'heures : retrait de congés
Les JNC posés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de maintenir l'avance-retard d'heures à un niveau constant ne sont pas considérés comme une position d'activité, donc génèrent un retrait de congés. En effet, le calcul du nombre réel d'heures effectuées permet de ne pas les comptabiliser comme une période d'activité.
Par exemple, les *JNC des cycles longs*, *JNC suite accumulation d'heures*.

Autre pose : pas de retrait de congés
En revanche, les JNC posés pendant l'état d'urgence sanitaire à la demande de l'agent et occasionnant une diminution de l'avance-retard supérieure à la quotité horaire quotidienne due sont considérés comme une position d'activité et ne génèrent pas de retrait de congé. En effet, ces journées sont soustraites au nombre de jours théoriquement travaillés dans le calcul.

Position des repos hebdomadaires (RH)

Doctrine : L'intégralité des RH qui ont été posés, par l'encadrement pour maintenir les JRH à un niveau constant ou à la demande de l'agent, doivent être neutralisés.
Conséquence : Ils sont soustraits au nombre de jours théoriquement travaillés.

Récupération des repos compensateurs (RC)

RC non pris à l'échéance → délai de 6 mois
Pour les jours de RC qui n'ont pas été pris pendant l'état d'urgence sanitaire et dont l'échéance était au cours de cette même période, les agents disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire pour les poser.
Concrètement : Il conviendra d'utiliser la position MDC dans Mathieu avec le justificatif : « *prolongation du RC du ../../19* (préciser la date du RC) *suite état d'urgence sanitaire de 2020* ».

Heures bonifiées

Doctrine → exclusion du calcul : Les heures bonifiées ne doivent pas être ajoutées dans le calcul des heures effectuées dans les rapports de service. Seules les heures réellement effectuées sont reprises dans ce calcul.
Sans exception : L'intégralité des bonifications dans MATHIEU sont exclues de ce calcul. À savoir : chauffeur, motocycliste, sujétion équipe maître de chien (EMC), jours fériés, don de sang.

Agents au forfait

Pour les agents au forfait, le processus est appliqué avec la quotité horaire quotidienne due de 7,7 heures (équivalent régime hebdomadaire 38h30).

Pour conclure

Une « haute » administration se défaussant vers l'encadrement de proximité. Des notes se surajoutant aux notes précédentes. Des foires aux questions qui soulèvent autant de questions qu'elles n'apportent de réponses. Des *quotités* s'ajoutant aux *prorata* et autres diverses particularités. **En d'autres termes, une *usine à gaz*.**
Demander aux uns (encadrants de proximité) de consacrer autant de temps pour reprendre des congés (c'est-à-dire du temps !) aux autres (les agentes et agents) est décidément absurde en matière de gestion.
À l'injustice du principe de cette ordonnance s'ajoutera celle de la variabilité de ses déclinaisons.
Les personnels, dans leur globalité (encadrants de proximité et encadrés), n'ont décidément pas à subir cela. Ils ne sont pas responsables de cette crise, il serait opportun de s'en rappeler.

Paris, le jeudi 28 mai 2020

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil – boite 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50
http://solidaires-douanes.org/ SolidairesDouanes SolidR_DOUANES solidaires_douanes

Coronavirus

Mise en œuvre de l'ordonnance du 15/04/2020 sur les congés-RTT

Missions / Conditions de travail | ***Communiqué***

Ordonnance scélérate : escroqueries précisions complémentaires !

L'ordonnance n°430 du 15 avril 2020 relative à l'obligation pour les agents publics de céder des jours de congés/RTT pendant la période d'état d'urgence sanitaire sera appliquée : le recours déposé par SOLIDAIRES au Conseil d'État contre l'ordonnance a été rejeté...
Une 2e note sur la mise en œuvre de l'ordonnance a été envoyée aux organisations syndicales le 14 mai 2020. Cette note est accompagnée d'une foire aux questions reprenant des interrogations formulées suite à la parution de la 1ère note RH1 (n°2000383) du 7 mai 2020.

Apprentis, auxiliaires

Apprentis
Les contrats des apprentis relevant du droit privé, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n°430 du 15 avril 2020.

Auxiliaires
L'ordonnance est applicable aux auxiliaires. Toutefois dans la mesure où ils génèrent moins de congés qu'un fonctionnaire et ne génèrent pas de jours RTT, les agents arrivés récemment ou en cours de période ne se verront imputer leurs congés annuels (CA) qu'à hauteur de leurs droits acquis au moment de la fin de chaque période (fin période n°1 : 16/04 ; fin période n°2 : 31/05).
Le nombre de jours à imputer sera ainsi proratisé selon une règle qui sera précisée ultérieurement.

Positions administratives particulières

AA pour décès :
CA non imputés
Les autorisations d'absence (AA) pour décès ne sont pas des autorisations spéciales d'absence (ASA) au sens de l'ordonnance du 15 avril 2020.
Elles ne doivent donc pas être prises en compte pour l'imputation éventuelle de congés.

Réserve militaire :
CA non imputés (mais 0 droit à RTT)
Les absences pour réserve militaire sont des congés au sens de l'article 34-11 de la loi n°84-16. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020.
En revanche, il est rappelé que ces périodes n'ouvrent pas droit à acquisition de jours RTT.

Maladie :
CA non imputés
Les jours de congés de maladie ordinaires (CMO) doivent être assimilés à des jours de présentiel pour le calcul des congés imposés.

Réserve opérationnelle

Non application de l'ordonnance
Seuls les agents SU placés en ASA pour baisse d'activité mais restant mobilisables (ASA disponibilité opérationnelle) ne se verront pas appliquer les dispositions de l'ordonnance.
Pour bénéficier de cette disposition il faut qu'il y ait alternance de présentiel et d'ASA pour baisse d'activité dans chacune des deux périodes.

Application de l'ordonnance
Un agent présent un jour puis placé en ASA sans être de réserve sur le reste de la période se verra appliquer les dispositions de l'ordonnance.

Ordonnance 2020-560 de précision sur les délais

Présentation : le délai limite est le 31/05
L'ordonnance n°560 du 13 mai 2020 fixe les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.
Elle est venue modifier l'ordonnance n°430 du 15 avril 2020 en remplaçant les mots : « *le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales* » par « *le 31 mai 2020 inclus* ». Cette ordonnance est aussi venue supprimer la notion de reprise de l'agent dans des *conditions normales*.

Conséquence
Ainsi, la 2e période est comprise entre le 17 avril et le 31 mai 2020.
Les congés posés volontairement doivent être consommés avant le 31 mai pour répondre aux exigences de l'ordonnance.

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil – boite 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50
http://solidaires-douanes.org/ SolidairesDouanes SolidR_DOUANES solidaires_douanes

Imputation des congés annuels (CA)

Demande de CA : non obligatoire
Ne sont pas obligés de déposer une demande de congés avant le 31 mai, les agents ayant bénéficié pendant la 2e période :

- exclusivement d'ASA
- ou alternativement d'ASA.

Il s'agit d'une option.

Non pose de congé : conséquences par branche
Si l'agent ne dépose aucune demande ou si les nécessités de service ne lui permettent pas de poser des congés, les jours à imputer seront :

- pour les agents AG/CO, retranchés des compteurs de congés ;
- ou, pour les agents SU, feront l'objet d'une fiche, tout en étant conservés jusqu'à la fin de l'année civile.

Notification des congés à retrancher

Par courrier séparé
Les jours retenus seront notifiés par courrier accompagné de la fiche d'état récapitulatif de situation de l'agent, qui reprend distinctement les 2 périodes.
Le calcul est étanche entre les 2 périodes.

Distinguer les 2 périodes
Il faudra bien distinguer les 2 périodes même pour les agents qui auront alterné ASA et travail entre le 16 mars et le 31 mai, la nature des jours imputés étant différente sur les deux périodes (période 1 : RTT, période 2 : CA).

Délais de notification
Il y a lieu de notifier dès à présent aux agents les jours à retrancher au titre de la 1ère période.
Le calcul et la notification pourront également s'effectuer dès à présent pour la 2e période si la situation de l'agent est connue jusqu'au 31 mai. À défaut, la notification devra intervenir à l'issue de cette période.

Requalification des positions a posteriori

Principe :
impossibilité par défaut
Que ce soit sur la 1ère ou la 2e période, il ne peut y avoir de requalification *a posteriori* d'ASA en jours de RTT ou congés annuels que l'agent n'aurait pas posés au préalable.

Concrètement

- Soit l'agent a posé au préalable volontairement des jours de congés et son absence est qualifiée comme telle : ces jours sont alors déduits du nombre de jours à imputer,
- Soit l'agent n'a pas fait de demande préalable : les jours à imputer seront alors retranchés des compteurs de congés pour les agents AG/CO, ou feront l'objet d'une fiche tout en étant conservés pour les agents SU jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour conclure

L'ordonnance n°560 du 13 mai 2020 fixe au 31 mai 2020 la date butoir d'application de l'ordonnance du 15 avril dernier (imposant des jours de congés/RTT aux agents de la fonction publique, au titre de la période d'urgence sanitaire). L'ordonnance supprime aussi la notion de « *reprise du travail en conditions normales* ».

Pour SOLIDAIRES Douanes, cette modification du calendrier est une manière subtile de s'attaquer aux congés d'été des agents, puisque la date butoir pour la pose de congés passe de fin juillet au 31 mai. Alors que nous sommes toujours en période de pandémie, les congés d'été constituent pour les agents la lumière au bout du tunnel de cette période particulièrement anxiogène. Ces vacances sont synonymes de détente, de soulagement après un confinement parfois très mal vécu. Et elles sont fermement attendues par les acteurs du tourisme, en difficulté.
S'attaquer de front à cette période, nous l'espérons, de retour à la vie normale, est particulièrement abject. SOLIDAIRES Douanes dénonce ces pratiques infâmes de l'exécutif !

Le court délai offert aux agents pour l'éventuelle pose des congés est tout simplement scandaleux.
En effet, la publication de l'ordonnance n°560 au JORF date du 14 mai 2020 et fixe des dispositions applicables avant le 31 mai 2020.
Cela laisse aux agents, à leurs chefs de service, et surtout aux agents cotateurs, à peine 10 jours ouvrés pour se retourner et organiser au mieux les plannings et cotes de service !

SOLIDAIRES Douanes met en garde les agents sur la pose optionnelle de congés.
Il s'agit de renoncer de fait à ses congés et donc de perdre la possibilité de les récupérer ultérieurement :

- si un recours au Conseil d'État fait droit aux agents
- ou même s'ils envisageaient un recours individuel…

Tous ces changements de règle en cours de route révèlent la gestion déplorable de la crise de la part du Gouvernement. Les agents des Douanes, les fonctionnaires, plus encore tous les concitoyens n'ont pas à payer l'incurie et l'amateurisme des pouvoirs publics face à cette crise sanitaire. Car ils n'en sont pas responsables.
SOLIDAIRES ne laissera pas le pouvoir en place sacrifier le Code du travail et les droits des travailleurs sur l'autel d'un capitalisme ultralibéral de pacotille, source de cette crise et non sa solution !

Paris, le 19 mai 2020

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil – boite 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50
http://solidaires-douanes.org/ SolidairesDouanes SolidR_DOUANES solidaires_douanes

Note DG Congés-RTT : Première lecture

La note DG sur le retrait des congés/RTT est sortie (cf PJ et annexes), incluant la période du 17/03 au 23/07.

Position RH des personnels *(3 cas différents)*

ASA

Les agents ayant été en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur toute la période pourront **perdre 5+5 jours de CA/RTT** (sauf pose de congés volontaires) pour la période à compter du 17 avril 2020.

Ils seront imposés par le chef de service après avoir prévenu par courriel au moins 1 jour franc avant…

Télétravail

Sont considérés comme télétravailleurs :

- « *les agents ayant maintenu un lien permanent avec le service,*
- *ayant été régulièrement sollicités et ayant contribué à l'activité du service en produisant les travaux demandés depuis leur domicile*
- *quel que soit le matériel utilisé (portable de service ou matériel informatique personnel, qu'ils aient rapido ou non, avec accès à la messagerie professionnelle) et restant joignable par téléphone, fixe ou portable ;*
- *et les stagiaires en formation qui ont suivi des cours en e-formation.* »

Ils seront exonérés de retenue de congés.

Alternance/Mixité

Pour les agents ayant été en mixte, ASA et présentiel ou télétravail, il y aura un **prorata temporis des ASA sur les jours ouvrés/heures dues sur la période.** En sus, plusieurs conditions cumulatives sont à respecter :

- déduire les congés de maladie ordinaire (CMO), c'est-à-dire en ne les considérant pas comme ASA) ;
- objectiver chaque situation, en concertation avec chaque agent,
- avec une harmonisation par service.

Exemple : SURV & horaires atypiques

« *Pour les agents de la branche SU ainsi que pour les agents aux horaires atypiques, il se fera en fonction du nombre d'heures dues au titre du régime de travail sur la période. Toutefois,* ***les agents alternant l'exercice de leurs fonctions avec des ASA pour baisse d'activité, afin de rester mobilisables durant les deux périodes[1] sont exclus du dispositif des congés imposés.*** »

Autres points

Bornes à respecter

Ces calculs se feront pour chacune des 2 périodes.

Toute imputation pour la seconde période devra être régularisée *a priori* au 30 mai pour la pose forcée des congés…

Compte épargne temps (CET)

Les agents mobilisés sur le plan de continuité d'activité (PCA) puis le plan de reprise d'activité (PRA) ne pouvant alimenter leur CET en janvier 2021 faute d'avoir pu consommer 20 jours de congés sur l'année 2020 par nécessité de service, pourront en reporter sur 2021.

Fiche individuelle obligatoire

Enfin, une fiche individuelle sera communiquée à chaque agent récapitulant sa position :

- en AG/CO, elle régularisera définitivement l'imputation éventuelle des congés pour la la première période,
- pour les SURV, une fiche sera gardée pour venir en imputation du solde annuel automatisé de CA/RTT au 31/12/2020…)

Paris, le 7 mai 2020

1 Période n°1 : du 16 mars au 16 avril inclus.
Période n°2 : du 17 avril à la fin de l'état d'urgence sanitaire (23 juillet) ou reprise du travail en conditions normales.

Syndicat SOLIDAIRES Douanes
93 bis rue de Montreuil – boite 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50
http://solidaires-douanes.org/ SolidairesDouanes SolidR_DOUANES solidaires_douanes